



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N°27 – SAISON 2021/2022**

<b>Réunion du :</b>	<b>27/05/2022</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présent(s) :</b>	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck
<b>Excusé(s) :</b>	

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.***

**Préambule :**

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

**1. Approbation des Procès-verbaux**

Le procès-verbal n°26 du 24/05/2022 est approuvé.

**2. Réserve(s) / Matches arrêtés**

- ⇒ **E/Varennes Allonnes 1 / Montreuil Juigné BF 1**  
**Match n° 24520185**  
**U15 Challenge de l'Anjou du 21/05/2022**

Considérant la réserve technique déposée pendant la rencontre par l'éducateur du club de Montreuil-Juigné BF directement sur la feuille de match dans le vestiaire de l'arbitre.

La commission,

Dit la réserve irrecevable en la forme car la procédure de la réserve technique n'a pas été respectée La réserve doit être posée verbalement sur le terrain.

#### **« Article - 146 Réserves techniques**

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

**d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;**

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

2. **Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants** et le capitaine de l'équipe adverse **ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.**

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

**5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.**

Dit la réserve irrecevable car non confirmée dans les 48 heures.

#### **« Article - 146 Réserves techniques**

...

**Dispositions L.F.P.L. : Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements. »**

#### **« Article - 186 Confirmation des réserves**

1. Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition ...

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Considérant le rapport de l'arbitre :

« Lors du match du 21/05/2022 opposant Varennes-Allonnes et Montreuil Juigné BF, l'éducateur de Montreuil-Juigné a décidé de poser une réserve technique. Le score était de 2-1 pour l'équipe d'Allonnes-Varennes et le temps de jeu était de 78 minutes.

Suite à cette réserve technique, l'éducateur de Montreuil-Juigné a décidé de ne pas reprendre la rencontre.

... »

Considérant que la pose d'une réserve technique n'entraîne pas l'arrêt définitif de la rencontre.

Considérant que l'éducateur de Montreuil Juigné, Monsieur BERTAY Thomas (licence 2543986197) a refusé de reprendre le jeu à la 78<sup>ème</sup> minute.

Considérant l'article 24-6 des RG des championnats LFPL

**« ARTICLE 26 - FORFAIT**

6. *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.. »*

Décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Montreuil Juigné BF 1** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de E/Vareennes-Allonnes 1 sur le score de 3 à 0
- **Amende de 40 €** (droits d'engagements - Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL)

La commission rappelle l'éducateur de l'équipe de Montreuil Juigné BF, M. BERTAY Thomas, aux devoirs de sa charge.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Jeunes pour suite à donner.

## 2. Visites des clubs organisateurs des manifestations

Tous les clubs ont été visités :

- CHRISTOPHESEGUINIÈRE par Franck SOULON et Jacques CHARBONNIER
- ANGERS Lac de Maine AS par Dominique PHILIPPEAU et Jacques QUIGNON
- LIRE DRAIN Olympique par Alain FROGER et Yannick TESSIER
- TIERCE CHEFFES AS par Jacques QUIGNON et Eric SALMON

## 3. Représentants de la commission lors des manifestations

La commission liste les disponibilités de ses membres pour ces manifestations.

**a) 1/2 Finales du Challenge du District Hubert SOURICE à La Séguinière du dimanche 5 juin**

- Yannick TESSIER

**b) 1/2 Finales de la Coupe des Réserves à ANGERS Lac de Maine du dimanche 5 juin**

- Dominique PHILIPPEAU
- Eric SALMON

**c) Finales Challenge du District, Coupe des Réserves et Coupe Anjou Féminine à Liré le dimanche 12 juin**

- Alain FROGER
- Eric SALMON
- Franck SOULON
- Jacques QUIGNON
- Yannick TESSIER

Manon VASSE et Sébastien GUITTIÈRE représenteront la commission féminine.

**d) Finales Challenge de l'Anjou et Coupe de l'Anjou à Tiercé le samedi 25 juin**

- Alain FROGER
- Eric SALMON
- Franck SOULON
- Dominique PHILIPPEAU
- Yannick TESSIER

## 4. Tirages du tableau final des Coupes et Challenges

Le Président du District, Sébastien CORNEC, a accueilli les 60 représentants des 22 clubs présents sur les 33 invités pour ce tirage en public.

La commission avait invité pour procéder à ce tirage Serge DEVID, membre de cette même commission de 1993 à 2020.

### a) Challenge du District Hubert SOURICE

La commission a procédé au tirage des 1/2 finales qui se dérouleront le dimanche 5 juin sur le stade de Christopheséguinière.

La finale se déroulera à Liré le dimanche 12 juin à 12h00

### b) Coupe des Réserves

La commission a procédé au tirage des 1/2 finales qui se dérouleront le dimanche 5 juin sur le stade d'ANGERS Lac de Maine AS.

La finale se déroulera à Liré le dimanche 12 juin à 17h00

### c) Challenge de l'Anjou

La commission a procédé au tirage du tableau final.

- 1/8 èmes : le dimanche 5 juin
- 1/4 de finales : le dimanche 12 juin
- 1/2 finales : le dimanche 19 juin

La finale se déroulera à Tiercé le samedi 25 juin

### d) Coupe de l'Anjou

La commission a procédé au tirage du tableau final.

- 1/8 èmes : le dimanche 5 juin
- 1/4 de finales : le dimanche 12 juin
- 1/2 finales : le dimanche 19 juin

La finale se déroulera à Tiercé le samedi 25 juin

### e) Coupe des Pays de Loire Konica Minolta

La commission félicite les 2 derniers représentants du district à savoir Cholet RCC et Montliers ES pour leur parcours jusqu'aux 1/4 de finale. Il n'y a plus de représentant du 49 dans cette compétition.

## 3. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

### JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Group e	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
21/05/2022	24274895	U18F - D2	B	E/Angers Ndc-Beaufort 1	35 €	100 €
21/05/2022	24273914	U18F - D2	A	Baugé EA Baugeois 1	35 €	100 €
26/05/2022	24277937	U15 - D3	A	St Hilaire Vihiers 2	35 €	100 €

## VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
22/05/2022	23480059	D4	A	Bouchemaine ES 7	50 €	100 €
22/05/2022	23512300	D3	A	Avrillé As 6	50 €	100 €

### 4. Feuille(s) de match(s) non-parvenue(s)

➤ **Gj Tessoualle Puy 2 / Gj Coron Somyzernay 2**  
**Match n° 24277399**  
**U17 D3 Groupe C du 14/05/2022**

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au Gj Tessoualle Puy en date du 18/05/2022,

La commission,

Décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe du Gj Tessoualle Puy 2**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au Gj Tessoualle Puy pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet pour information à la Commission Départementale des Jeunes.

### 5. Droit d'évocation

#### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs concernés suivants :

➤ **Angers Belle Beille 1 / St Melaine/Aubance 3**  
**Match n° 23938105**  
**Seniors M – D5 Groupe F du 15/05/2022**

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Belle Beille,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que  
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **CHEBOUB Youssin**, licence n° 490619226, du club d'Angers Belle Beille était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au 22/04/2022.

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Angers Belle Beille pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de St Melaine/Aubance** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Angers Belle Beille**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

## 6. Courrier(s)



**Mail de M. AYDOGDU Kadir, du club de Cholet FC Choletais**  
**Reçu le 16/05/2022**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de CHOLET FC CHOLETAIS.

Prend connaissance du courrier de rapport de l'arbitre de la rencontre.

Regrette les non-réponses de l'arbitre assistant 1, du délégué à la police de terrain et de l'éducateur de l'équipe de ST ANDRE ST MACAIRE inscrit sur la feuille de match de la rencontre.

Décide, par conséquent, de :

Transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.



**Mail du club de ASC des COPAINS**  
**Reçu le 23/05/2022**

La commission prend connaissance du courrier.

**Prochaine réunion : à définir**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

